



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Allondrelle-La-Malmaison (54) emportée par déclaration de projet.**

n°MRAe 2020DKGE138

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 29 juillet 2020 d'examen au cas par cas, présentée par la commune de Allondrelle-La-Malmaison (54), compétente en la matière, et relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet d'implantation d'un parc de 5 éoliennes sur la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 août 2020 ;

Considérant que la MEC-PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale SCoT Nord 54 ;

Considérant que la MEC-PLU .

- vise à permettre l'implantation de 5 nouvelles éoliennes sur la commune (qui en compte déjà 5) ; 2 éoliennes sont localisées côté ouest et nord-ouest du village d'Allondrelle, en continuité avec le parc éolien existant, et les 3 autres sont localisées en limite est de la commune près du village de Malmaison. Les secteurs d'implantation sont classés en zone agricole A qui ne permet pas l'installation d'éoliennes ;
- reclasse en zone Ne, dédiée uniquement à l'éolien, 13,3 ha de terrain agricoles correspond aux 5 implantations classés actuellement en zone A et adapte le règlement en conséquence.

Considérant que l'implantation d'un parc de 5 éoliennes sur la commune :

- est considérée comme d'intérêt général, car il permettra de produire de l'énergie renouvelable, de couvrir les besoins en électricité tout en permettant de réduire la consommation de ressources naturelles et de lutter contre le dérèglement climatique, tout en apportant des bénéfices économiques à la commune (création d'emplois directs et indirects) ;

- aura une capacité de production prévisionnelle comprise entre 37 et 47 Gwh<sup>1</sup>/an soit l'équivalent de la consommation annuelle d'une population comprise d'après le dossier entre 14 600 et 18 600 habitants (la commune comptait 635 habitants en 2015) ;

Considérant la présence de 3 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) sur le territoire communal :

- la ZNIEFF de type 1 « Gîte à chiroptères à Allondrelle-La-Malmaison » de près de 780 ha qui s'étend sur 3 communes et où ont été identifiées 18 espèces déterminantes ;
- la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau du Dorlon de Allondrelle-La-Malmaison et Longuyon à Charency-Vezin » de près de 58 ha qui s'étend sur 3 communes, et où ont été identifiées 24 espèces déterminantes ;
- la ZNIEFF de type 2 dénommée « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » de près de 14 400 ha qui s'étend sur 51 communes et dans laquelle ont été identifiées 108 espèces déterminantes ;

Observant que :

- un parc éolien terrestre comporte un ensemble d'éoliennes et leurs fondations, une voie d'accès et une piste de desserte inter-éoliennes, un réseau de câbles enterré, un poste de livraison, un poste de transformation situé à l'extérieur ou à l'intérieur de chaque éolienne et un câble de raccordement au réseau électrique.
- dans le dossier transmis pour examen, la commune indique qu'elle privilégiera 3 modèles d'éoliennes, tous de 150 m et de 59 à 63 m de rayon de rotor ;
- la consommation d'espaces dédiés à la réalisation du projet est importante ; la commune indique que chaque secteur Ne est destiné à ne recevoir qu'une seule éolienne et son implantation s'accompagnera de la mise en place d'une plateforme destinée au montage et à l'exploitation d'environ 1 350 m<sup>2</sup> ; la surface strictement consommée par une éolienne serait de moins de 0,2 ha, ce qui pour 5 éoliennes représenterait 1 ha ; or la MEC-PLU propose de placer en zone Ne 13,6 ha sans explications ni justifications quant à l'usage de ces surfaces ; l'Autorité environnementale demande par conséquent de préciser les autres usages associées (emprises pour travaux, câblage, marge de positionnement des mats...) et d'ajuster le cas échéant la consommation d'espaces aux besoins réels ;
- les secteurs d'implantations des éoliennes sont inscrits dans le périmètre de protection éloignée de la source du captage du « Pâquis » exploitée par la commune ; cette ressource est protégée par une déclaration d'utilité publique en date du 2 avril 2002 ; au vu de l'activité, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité de ces implantations avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- le projet de parc éolien fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations classées (ICPE) comportant une étude d'impact, dont seul le résumé non technique, ainsi que la partie faune flore sont fournis dans le présent dossier ;
- les saisines successives de l'Autorité environnementale pour cette demande d'examen au cas par cas puis pour la demande d'autorisation environnementale du projet ne lui permet pas d'apprécier correctement tous les impacts de ce projet ;
- Il est nécessaire de disposer dès ce stade d'une analyse complète permettant de valider que le choix des sites minimise les incidences sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux ; cette analyse croisée ne pourra être réalisée que

<sup>1</sup> Le gigawatt heure est une unité de mesure énergétique correspondant à la dépense par heure en gigawatt. Et 1 gigawatt-heure est égal à un million de watt-heure.

conjointement avec l'avis portant sur le projet lui-même sur la base de l'étude d'impact complète ; Il devra notamment prévoir l'analyse :

- des scénarios alternatifs préalablement étudiés et ayant conduit au choix des secteurs retenus par comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine ;
- des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité (en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris), les paysages et les effets cumulés avec les implantations existantes ;
- il ne sera pas possible d'apprécier correctement des impacts de la MECPLU tant que l'étude d'impact du projet ne sera pas disponible ;

***L'Ae demande donc d'avoir recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement<sup>2</sup>, qui permettra d'apprécier l'ensemble des impacts lié à l'évolution du document d'urbanisme et du projet lui-même et de répondre à l'impératif de simplification ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Allondrelle-La-Malmaison (54) emportée par déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Allondrelle-La-Malmaison (54) emportée par déclaration de projet **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations faites par l'Autorité environnementale .

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 Rue Augustin Fresnel  
57 070 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.